

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
22 décembre 2016 — Ministre des finances/commune de Wrocław**

(Affaire C-665/16)

(2017/C 112/23)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sad Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre des finances

Partie défenderesse: Commune de Wrocław

Questions préjudicielles

- 1) «Le transfert, aux termes de la loi, de la propriété de biens immobiliers d'une commune au Trésor public avec paiement d'une indemnité, lorsqu'il découle de l'ordre juridique national que ces biens immobiliers continuent d'être gérés par le maire de la commune, qui est à la fois le représentant du Trésor public et l'organe exécutif de la commune, constitue-t-il une opération imposable au sens de l'article 14, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾?
- 2) Aux fins de la réponse à la question précédente, importe-t-il que le paiement de l'indemnité à la commune ait un caractère réel ou qu'il s'agisse d'un simple mouvement interne au budget de la commune?»

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1, telle que modifiée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di Appello di Torino (Italie) le 2 janvier
2017 — Petronas Lubricants Italy SpA/Livio Guida**

(Affaire C-1/17)

(2017/C 112/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Torino

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Petronas Lubricants Italy SpA

Partie défenderesse: M. Livio Guida

Questions préjudicielles

- 1) L'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, entraîne-t-il la possibilité, pour un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union et qui a été attrait en justice par un ex-employé devant les juges de l'État membre où il est domicilié (conformément à l'article 19 du règlement), d'introduire une demande reconventionnelle contre le travailleur devant le même juge saisi de la demande originaire?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 entraîne-t-il la compétence du juge saisi de la demande originaire également dans le cas où la demande reconventionnelle n'a pas pour objet une créance appartenant à l'employeur à l'origine, mais une créance qui, à l'origine, appartenait à une autre personne (qui est, en même temps, l'employeur du même travailleur en vertu d'un contrat de travail parallèle) et où la demande reconventionnelle se fonde sur un contrat de cession de créance conclu entre l'employeur et la personne qui était initialement titulaire de la créance à une date postérieure à l'introduction de la demande originaire par le travailleur?